



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Lyon, le

**12 MARS 2021**

DÉCISION n° **21 - 096**

**RELATIVE AUX CANDIDATURES RETENUES  
DANS LE CADRE DE L'APPEL A PROJETS BIODIVERSITÉ DU PLAN DE RELANCE  
POUR LA REGION AUVERGNE-RHONES-ALPES**

**Le préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes,  
préfet du Rhône  
Officier de la Légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

**Vu** le décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

**Vu** la circulaire N° 6220/SG en date du 23 octobre 2020 de Monsieur le Premier Ministre relative à la mise en œuvre territorialisée du plan de relance ;

**Vu** la circulaire TREK2036004C de la Ministre de la Transition Ecologique du 08 janvier 2021 relative la mise en œuvre territorialisée des mesures du plan de relance ;

**Vu** la circulaire CCPB2100712C du 11 janvier 2021 de la direction du budget du ministère de l'Economie, des finances et de la relance en date du 11 janvier 2021 sur la gestion budgétaire du plan de relance ;

**Vu** les enveloppes budgétaires accordées à la DREAL sur le BOP 0362-TECO pour les aires protégées et la restauration écologique ;

**Considérant** l'appel à projets "Restauration écologique et aires protégées" ouvert par la DREAL du 15 décembre 2020 jusqu'au 29 janvier 2021 ;

**Considérant** la liste des candidatures reçues et leur analyse ;

**Considérant** l'avis des préfets de département sollicités le 5 mars 2021 ;

## **DECIDE**

### **Article 1<sup>er</sup> :**

La liste des candidatures sélectionnées dans le cadre de l'appel à projets Restauration écologique et Aires protégées au titre de la mesure biodiversité du plan de relance est annexée à la présente décision.

Cette liste comprend 49 opérations réparties ainsi :

- 9 opérations sur la sous-mesure Restauration écologique ;
- 40 opérations sur la sous-mesure Aires protégées.

### **Article 2 :**

Une liste complémentaire de 13 opérations est constituée en cas d'obtention d'une enveloppe complémentaire ou en cas de non consommation de l'enveloppe avec les 49 opérations préalablement énoncées.

Ces opérations feront l'objet d'une hiérarchisation le cas échéant, .

### **Article 3 :**

Les pétitionnaires des opérations sélectionnées telles qu'énoncées à l'article 1 sont informés de cette décision. Il leur sera individuellement notifié la subvention, valant engagement juridique, après dépôt d'un dossier complet auprès des services de la DREAL.

### **Article 4 :**

La présente décision sera publiée sur le site internet de la DREAL.

### **Article 5 :**

En cas de litige, la présente décision peut être contestée dans les deux mois devant le tribunal administratif compétent.



Pascal MAILHOS